

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 209 08 2024

Mis en ligne le 06.08.24

Transmis le 01.08.2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU GRAND HÔTEL
D'ESPAGNE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 29 juillet 2024 établi suite à la visite périodique du Grand hôtel d'Espagne (dossier n° 286-0160), bâtiment de type O, N de 3^e catégorie sis, 9 avenue du paradis à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Bernard ELOI, exploitant du grand hôtel d'Espagne sis, 9 avenue du paradis à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente ;
- 2) Adapter les consignes de sécurité affichées dans les chambres, à la solution d'évacuation retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- 3) Isoler le stockage des containers poubelle placé sur la façade Est. Les containers doivent être stockés dans un local isolé ou à plus de 8m de toute façade ;
- 4) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne les différents locaux de stockage (appartement du R+7, ancien magasin), qui doivent être isolés ou vidés et les machines à laver, sèches-linge placés dans le dégagement extérieur de l'entresol ;
- 5) Maintenir la colonne sèche en état de fonctionnement ;
- 6) Veiller à ce que les locaux de service électrique renferment uniquement des matériels électriques, et doter la porte d'accès d'un ferme-porte ;
- 7) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites. Cette prescription concerne le rideau placé devant l'issue de secours de la salle de restauration qui doit être retiré ;
- 8) Limiter l'occupation des salles n'ayant qu'une seule issue à moins de 20 personnes ou créer un dégagement supplémentaire, le plus éloigné possible du premier. Cette prescription concerne la salle de restauration du restaurant BODEGON ;
- 9) Supprimer tout dispositif de blocage des portes pendant la présence du public. Cette prescription concerne notamment la porte de la cuisine du restaurant BODEGON ;
- 10) Installer des chaises d'évacuation à chaque niveau pour évacuer une personne à mobilité réduite rapidement, et à proximité de l'escalier principal.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5


Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 01/08/2024

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le ... 02/08/2024	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e) ... M.O.T.A Sophie	
Signature : ... 	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

